

**Anne SEVAUX**  
**Paul MATHONNET**  
Société Civile Professionnelle  
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET A LA COUR DE CASSATION  
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS  
tél : 01.43.17.39.00  
cabinet@as-pm.fr  
21782.03

## CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

---

### RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

### REQUÊTE SOMMAIRE

- Pour :**
- 1) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (ci-après « GISTI »)**, ayant son siège 3 villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège (production n°2) ;
  
  - 2) Le Syndicat des avocats de France (ci-après « SAF »)**, ayant son siège 34 rue Saint-Lazare, 75009 Paris, pris en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (productions n°3 et 4) ;
  
  - 3) L'Association pour le droit des étrangers (ci-après « ADDE »)**, ayant son siège 2 rue de Harlay, 75001 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (production n°5) ;
  
  - 4) La Cimade**, ayant son siège social 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°6 et 7) ;

demandeurs,  
*S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET*

Désignant comme première représentante l'association GISTI.

**Contre** : Le décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (production n°1).

Les exposants défèrent le décret sus énoncé à la censure du Conseil d'Etat, et en requièrent l'annulation dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront développés dans un mémoire complémentaire.

**I- Dans ce mémoire complémentaire, il sera exposé, en fait, que :**

1. Les associations requérantes interviennent toutes dans la protection et la défense des étrangers.

Le droit des étrangers a fait l'objet de récentes modifications avec l'entrée en vigueur de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration dite « loi Immigration ».

En partie censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024 (n°2023-863 DC), la « loi Immigration » apporte d'importantes modifications s'agissant des dispositions régissant le travail des ressortissants étrangers, l'octroi des titres de séjour, l'éloignement, les demandes d'asile ou encore la procédure contentieuse spécifique en la matière.

La loi « Immigration » prévoit à son article 46 la création d'un contrat par lequel tout étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter les principes de la République, lesquels sont énumérés :

*« L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et*

*de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Cette disposition précise que la délivrance du document de séjour est conditionnée par la signature de ce contrat et que l'étranger peut se voir refuser le renouvellement de son document de séjour ou se le voir retirer en cas de manquement caractérisé à l'un des principes de la République. L'article 46 mentionne à ce titre que :

*« Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui refuse de souscrire le contrat d'engagement au respect des principes de la République ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations.*

*Le manquement au contrat d'engagement au respect des principes de la République résulte d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes de ce contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public.*

*La condition de gravité est présumée constituée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés mentionnés à l'article L. 412-7. »*

2. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'été 2024, de nombreux décrets d'application de la loi Immigration ont été adoptés, dont notamment le décret 2024-811 du 8 juillet 2024.

Pris pour l'application de l'article 46 de la loi du 26 janvier 2024, ce décret pour but de préciser les caractéristiques de ce contrat ainsi que les modalités de sa signature. Il apporte également des précisions sur le champ d'application des dispositions législatives. Enfin, il fixe en annexe le modèle du contrat d'engagement à respecter les principes de la République.

C'est la décision attaquée.

**II- Il sera également exposé, dans ce mémoire complémentaire, en droit, que :**

- S'agissant de la légalité externe, d'une part, le décret litigieux a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la version définitive du texte finalement publiée ne correspond pas à la version soumise pour avis au Conseil d'Etat.
  
- S'agissant de la légalité interne, d'autre part, c'est à la faveur d'une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi que le décret qui fixe le contrat d'engagement au respect des principes de la république, lequel conditionne le bénéfice du droit au séjour des étrangers au respect du contrat d'engagement au respect des principes de la République et permet le retrait ou le refus de renouvellement du document de séjour de l'étranger qui ne l'aurait pas respecté, ne définit pas manière claire et précise les obligations incombant aux étrangers ni les manquements à ces obligations qui seraient de nature à justifier un retrait ou un refus de renouvellement du document de séjour.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, notamment dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, le GISTI, le SAF, l'ADDE et la Cimade concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué

Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET  
l'un d'eux

**Productions :**

1. Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024
2. Statuts GISTI

3. Statuts SAF
4. Délibération SAF
5. Statuts ADDE
6. Statuts Cimade
7. Délibération Cimade